



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 DEC. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20156518

N° d'entreprise 0417.635.181

Nom

(en entier): TIVACO

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue du Mont des Carliers 5
7522 Blandain (Tournai)

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - DÉMISSION/NOMINATION
ADMINISTRATEURS.

Ce jour, le premier décembre deux mille vingt.

(...)

Devant **Eric SPRUYT**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Tivaco", ayant son siège à 7522 Blandain (Tournai), Rue du Mont des Carliers 5, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Nom et forme

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle porte la dénomination "TIVACO".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(...)

Objet

La société a pour objet:

L'importation et l'exportation de, le commerce en, la production de et le recyclage de tous produits synthétiques dans le sens le plus large du terme, par exemple caoutchoucs, polymères, etc...

Le développement de formations d'étude en rapport avec les activités susmentionnées.

L'étude et la conception de l'exécution totale ou partielle de travaux de finition de bâtiments ou la coordination de celles-ci lorsqu'elles sont accomplies par des sous-traitants, par exemple travaux de maçonnerie, sanitaires, de couverture, de chauffage, de plâtrage, de cloisons, etc...

Entreprendre toutes activités ayant un rapport avec le commerce en gros et le commerce de détail de toutes sortes de meubles, d'objets de décoration intérieure, d'objets en cuir, en textile et en verre, de matériaux de construction, de même que d'articles et d'appareils électriques.

Toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec le transport routier de marchandises, et ce tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, tant par ses propres moyens que par l'intermédiaire de toutes autres entreprises et tant en Belgique qu'à l'étranger.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Prendre ou donner en location tous véhicules et tout matériel roulant, avec ou sans chauffeur, de même que le chargement, le déchargement et l'entreposage, le contrôle, le pesage, la surveillance et le conditionnement de marchandises transportées, ainsi que toutes activités ayant un rapport direct ou indirect à cet égard.

Toutes activités d'expéditeur et d'agence de transport.

De surcroît, la société a pour objectif d'effectuer, pour son propre compte, des placements en valeurs mobilières.

La société peut faire tout ce qui est susceptible de contribuer directement ou indirectement à la création de sociétés par apport, par participation ou par investissements, conclure des contrats de collaboration, autoriser des licences et autres droits similaires en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'assurer l'accompagnement, le conseil et la direction d'entreprises et sociétés. La société peut également exercer des fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut exercer toutes activités financières et commerciales de nature mobilière et immobilière ayant directement ou indirectement un lien avec son objet.

Toutefois, la société ne peut aucunement effectuer de la gestion de fortune ni prodiguer des conseils en placements ainsi que visés par la loi du vingt-cinq octobre deux mille seize (25 octobre 2016) relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Capital

Le capital est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT EURO (€62.500,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

(...)

Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil collégial composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 5 membres.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission. L'administrateur est une personne physique ou juridique, actionnaire ou non et nommé pour une durée maximale de six ans.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsque l'application des dispositions légales concernant les conflits d'intérêts a pour effet que le quorum requis au premier alinéa ne peut être atteint, la décision concernée peut être prise par les administrateurs restants.

Si tous les administrateurs se trouvent dans cette situation, ils doivent en informer l'assemblée générale, qui désignera un mandataire ad hoc.

Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de

Voor-
bewaarden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Liste des compétences réservées à l'Assemblée Générale

Sans préjudice de toute autre disposition applicable de la loi ou des présents statuts, le conseil d'administration requiert l'approbation préalable de l'Assemblée Générale pour les décisions, ou pour faire une proposition à cet égard, concernant l'un des actes, décisions et politiques suivants, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans un business plan ou un budget dûment approuvé (si cela est communiquée par écrit au Conseil d'Administration) de QCP Holding B.V., une société privée à responsabilité limitée (besloten vennootschap), inscrite au registre du commerce néerlandais sous le numéro 60316292 ("Holding"):

- 1) tout accord auquel la Société et un actionnaire de la Holding ou un affilié de cet actionnaire sont parties, y compris en ce qui concerne l'exercice de tout droit ou toute créance, ou tout litige en vertu de cet accord;
- 2) la planification annuelle de la production ou la gamme de produits de la Société;
- 3) l'engagement de toutes dépenses d'investissement de capital supérieure à deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR);
- 4) la conclusion, le remboursement ou l'octroi de tout prêt, ou la création de toute sûreté;
- 5) l'adoption d'un business plan et d'un budget ainsi que les modifications qui y sont apportées;
- 6) déclarer, déterminer le paiement ou la distribution de tout dividende intérimaire ;
- 7) toute acquisition, fusion, vente substantielle d'actifs, joint venture ou réorganisation (licenciement majeur);
- 8) demander la faillite ou la cessation des paiements (ou leurs équivalents), ou adopter toute décision de dissolution, de liquidation et de cessation des activités, ou vendre, transférer ou cesser d'exercer tout ou partie de la Société et de l'entreprise qui lui est liée;
- 9) réorganiser ou modifier la nature de la Société ou de ses filiales dans la mesure où la réorganisation relève de la compétence du Conseil d'Administration;
- 10) toute nouvelle activité comprenant la recherche, le développement, la fabrication ou la promotion de tout nouveau produit ou service qui ne figure pas spécifiquement dans le business plan;
- 11) engager une coopération (directe ou indirecte) avec une autre société ou entreprise ou mettre fin à cette coopération;
- 12) créer des comités pour le compte du Conseil d'Administration pour examiner, gérer et coordonner les ventes, l'audit, les questions opérationnelles, financières et commerciales et d'autres questions concernant la Société;
- 13) engager et mettre fin au "key management";
- 14) établir un système de participation aux bénéfices, de primes, d'options sur actions ou établir un mécanisme incitatif pour les employés ou modifier les conditions d'un tel système;
- 15) conclure une convention collective de travail ou un plan social;
- 16) mettre en place des régimes de retraite, des plans de retraite collectifs ou accorder des droits à la retraite;
- 17) accepter tout accord de détachement entre la Société et tout actionnaire de la Holding;
- 18) tout accord :
 - (i) concernant les accords de licence ;
 - (ii) dépassant une durée de deux (2) ans ;
 - (iii) ayant une valeur contractuelle supérieure à cinq cent mille euros (500.000 EUR) ; ou
 - (iv) qui n'est pas dans le cours normal des affaires ou qui présente un lien de dépendance;
- 19) Tout accord dépassant une durée de cinq (5) ans ou ayant une valeur contractuelle supérieure à un million d'euros (1.000.000 EUR);
- 20) une transaction, avec ou sans la participation d'autres parties, impliquant la Société d'une part et un actionnaire de la Holding ou un affilié de cet actionnaire d'autre part ;
- 21) engager un litige ou conclure un règlement de litige ou de créance dépassant cent mille euros (100.000 EUR);
- 22) établir ou fermer des bureaux, des unités opérationnelles locales ou des succursales ;
- 23) acquérir, céder, aliéner, grever, louer, donner à bail ou acquérir de toute autre manière l'usage ou le bénéfice de biens immobiliers, de biens ou d'actifs;
- 24) l'établissement ou la cessation de programmes d'assurance complets pour les principaux actifs et les polices d'assurance globales;
- 25) grever, céder, aliéner ou acquérir toute propriété intellectuelle, y compris l'octroi et l'acquisition de licences et de sous-licences;
- 26) conclure tout accord, soumettre toute offre contraignante relative à l'un des points mentionnés ci-dessus, ou prendre tout engagement ou faire toute annonce à ce sujet.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non. Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leur mandats.

Les actes, décisions et politiques visés à l'article 21, dans la mesure où ils ne sont pas prévus dans un business plan ou un budget dûment approuvé (si cela est communiquée par écrit au Conseil d'Administration) de QCP Holding B.V., sont réputés ne pas faire partie de la gestion journalière.

Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. Le société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à onze heures du matin. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

(...)

Admission à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Les mandats peuvent être donnés par écrit ou par télécopie ou par e-mail et sont déposés sur le bureau de l'assemblée.

Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Vote par correspondance

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée

Les formulaires doivent être disponible au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

(...)

Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale annuelle conformément aux dispositions légales.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Exercice social

L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année.

(...)

Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix.

Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

Le cas échéant l'homologation par le tribunal de la nomination des liquidateurs est régie par la loi.

Pouvoirs des liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. Il(s) est(sont) en outre autorisé(s) à accomplir tous les actes pour lesquels la loi exige l'autorisation de l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi, y compris les actes pour lesquels l'autorisation de l'assemblée générale est requise.

Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

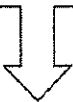
(...)

TROISIEME RESOLUTION: Démission/nomination administrateurs.

I. L'assemblée prend acte et accepte la démission des administrateurs suivants, le cas échéant également en tant qu'administrateur-délégué, et ce avec effet du premier décembre deux mille vingt:

- Monsieur **DEBODE Frank**, domicilié à 8792 Desselgem, Ooigemstraat 47;
- Monsieur **DEBODE Wauthier**, domicilié à 8500 Kortrijk, Sint-Sebastiaanslaan 119;
- Monsieur **DEBODE Thibaut**, domicilié à 8890 Moorslede, Kastanjestraat 5.

Voor-
bereiden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide de leur donner décharge intermédiaire pour l'exercice de leurs mandats depuis le début de l'exercice social en cours jusqu'à la date de démission.

La décision concernant les décharges finales pour l'exercice de leurs mandats depuis le début de l'exercice social en cours jusqu'à la date de cessation, sera prise par l'assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social en cours.

L'assemblée les remercie pour les efforts qu'ils ont faits pour la Société.

II. L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes à la fonction d'administrateurs non-statutaire, et ce avec effet du premier décembre deux mille vingt :

- Monsieur SCHIPPER Wiebe, domicilié à Willy den Oudenstraat 13, 3056 AD, Rotterdam;
- Monsieur BEMELMANS Raf, domicilié Schoorstraat 47, 3631 Maasmechelen;
- Molenhof Ter Droogte SRL, ayant son siège à Kastanjestraat 5, 8890 Moorslede, avec représentant permanent Monsieur DEBODE Thibaut.

Ils sont nommés pour une durée de 6 ans, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2026.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Johan Lagae, Els Bruls, Pieter-Jan Laleman, Robrecht Coppens et tout autre avocat de LOYENS & LOEFF CVBA, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Brussel, Tervurenlaan 2, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric Spruyt
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).